

La prière et le jeûne de l'immigré

<"xml encoding="UTF-8">

Les pratiques religieuses de l'immigré



L'immigration est considérée comme un voyage et l'immigré par conséquent doit respecter les règles religieuses s'appliquant à tout voyageur. Nous les résumons ci-dessous

Les conditions du voyage

:Le voyage nécessite, pour être accompli, certaines conditions

une traversée qui dépasse 45000 kilomètres, que cette traversée soit dans un seul sens, ou - en aller-retour. Au cas où l'intention de la personne est d'accomplir un aller-retour, et que la destination prévue est à 22,5 kilomètres, de tel que, y compris le retour, la personne aie .traversé 45 kilomètre, elle est considérée comme ayant accompli un voyage

L'intention de voyage, car une traversée accomplie sans intention, quelque soit la cause, n'est - .pas considérée légalement comme étant un voyage

Les règles légales du voyageur

:Une fois les conditions ci-dessus accomplies, certaines règles légales s'imposent au voyageur
L'abrévement de la prière quadruple du Midi, du Soir, et de la Nuit jusqu'à deux Rekaa - (prosternations), tout en respectant les conditions habituelles de la prière du Matin et du .Coucher

L'interdiction du jeûne, même durant le mois de Ramadhan, lorsque le voyage commence - :avant l'Azan (l'appel à la prière) de Midi, sauf dans les 2 cas suivants

Si le voyageur arrive à sa destination dans le but d'y rester 10 jours ou plus, et ceci avant -1 .d'avoir commis l'un des éléments qui annulent le jeûne

.Si le voyage commence dans l'après-midi -2

Les actes surérogatoires du jour ne gardent plus leur valeur habituelle, à l'exception des actes - surérogatoires nocturnes comme la prière de Al Watira (deux prosternations en posture assise) .dans l'intention de requête1

La prière dans l'avion2

La prière est obligatoire durant le voyage, même à bord d'un avion. Si le temps de la prière s'écoule durant le voyage, le voyageur doit accomplir sa prière à bord. Il lui est aussi recommandé, en cas de possibilité, d'accomplir la prière à bord de l'avion même lorsque la marge du voyage ne s'étend pas sur toute la période d'accomplissement légale de la prière et qu'il possède le temps nécessaire pour prier à son arrivée. Mais il doit dans ce cas respecter :certaines conditions

(respecter la Kibla (la direction de la Mecque -

.arrêter momentanément la lecture durant la prière lorsque l'avion dévie de droite à gauche -

Annuler la prière lorsque la déviation de l'avion entraîne une déviation dans la direction du -.priant, l'éloignant de la Mecque

.Annuler la prière lorsque l'avion traverse la Mecque, pour sauvegarder la condition de la Kibla -

.La prière ne s'annule pas lorsque l'avion vole dans l'orbite de la Mecque sans la pénétrer -

Lorsque le temps de la prière s'écoule dans le pays de départ mais reste valable dans le pays - d'arrivée, le voyageur opte pour le pays d'arrivée et accomplit la prière dans ses conditions naturelles et non Kadaà (récupération de la prière)3

Le voyage du vice

Toutes les règles de prière et de jeûne citées ci-dessus ne sont pas valables lorsque le voyage est accompli dans le but du vice, à l'instar de celui qui voyage pour fuir le Jihad obligatoire (la guerre sainte) ou qui va à la recherche d'un commerce illicite. Ce voyageur doit accomplir sa .prière complète et ne peut annuler son jeûne4

"Le pays "légal

On appelle patrie la ville ou le village natale de l'homme, c'est-a-dire le lieu où il est né et a vécu. Mais il y a des pays qui prennent place de patrie, lorsque l'homme décide d'y vivre de manière à ce qu'il devienne un de leurs habitants. Il est permis au musulman d'avoir deux telles patries outre sa patrie natale, que nous appellerons "pays légaux"⁵

L'immigré étudiant

L'immigré qui va à la recherche de la connaissance doit abréger sa prière et ne peut jeûner dans le pays d'accueil (taksir)⁶, sauf dans le cas où il a l'intention de séjourner 10 jours et plus

L'immigré travailleur

La personne dont le travail englobe le besoin de voyager doit prier et jeûner dans le pays d'accueil comme si elle était dans son pays natal⁷

Par contre, lorsque le voyage de travail n'est pas restreint à un seul pays et englobe plusieurs, de tel que par exemple, une personne de Beyrouth ait à traverser une longue distance pour atteindre son lieu de travail, qui peut être en France ou en Turquie, ou dans un pays quelconque, la règle de prière dans le premier voyage vers une des destinations est l'abrégement (taksir), tandis que le second voyage implique les mêmes règles de prière et de jeûne du pays natal ou légal (tamam), à condition que la personne voyage une fois au moins chaque 10 jours⁸

La personne peut quitter son lieu de travail vers une destination inférieure à la destination légale de voyage sans avoir à changer la règle légale habituelle (tamam) même lorsque le but n'est pas de travailler. Tant que la personne est présente dans son lieu de travail, toute traversée qu'elle accomplit dans les alentours de ce lieu à une destination inférieure à la (destination légale ne change pas la règle légale habituelle (tamam)

La personne qui reste durant le voyage dans son lieu de travail, mais pour des raisons différentes, comme par exemple une personne de Beyrouth qui voyage en France pour le travail, mais y reste un jour ou plus dans le but de visiter des amis ou des membres de sa famille, garde la règle légale habituelle (tamam) à condition que son intention de départ soit le voyage. Si l'intention de départ est dans un autre but que le travail, la règle est alors l'abrégement (taksir) même si le lieu est celui du travail⁹

(Les règles de la vue du croissant lunaire (Hilal

Comment l'immigré peut-il connaître le début du mois lunaire, surtout durant les mois de lumière et le mois béni de Ramadhan? La manière légale pour reconnaître le début du mois est la vue du croissant lunaire (Hilal) qui disparaît immédiatement après le coucher du soleil.¹⁰

Mais comment pourrait-t-il connaître le début du mois lorsque le croissant lunaire (Hilal) n'apparaît pas à l'œil nu dans certains pays en raison des variations météorologiques ou des conditions géographiques? Et peut-il dépendre de l'annonce de la vue du croissant lunaire ?(Hilal) dans un autre pays, ou bien ceci diffère-t-il d'un pays à un autre

L'immigré doit prendre des précautions avant d'assumer le début du mois si le croissant de lune (Hilal) n'est pas vu dans l'un des pays voisins présent sur le même méridien, et si sa vue n'est pas assumée par le témoignage de deux personnes pieuses et disant toujours la vérité,

.ou par le Waliy Al Fakih¹¹

Si la vue du croissant lunaire est assumée dans les pays de l'est, elle l'est aussi dans les pays de l'ouest, c'est-a-dire que si la vue du croissant est assumée au Liban, elle l'est aussi en France, mais le contraire n'est pas valable, sa constatation en France ne suffit pas pour .assumer son apparition au Liban et ainsi de suite¹²

.Le Fiqh de L'Immigre, Organization d'Al-Maaref Islamique *

Tahri'r al wasila, vol 1, p.262 -1

2- Tahri'r al wasila, vol 2, p.567, n.2

3- Tahri'r al wasila, vol 2, p.567, n.2

4- Tahri'r al wasila, vol 2, p.252

5- Les règles du voyage, p.55

6- Les réponses aux consultations, édition dar al-islamiya, vol 1, p.186

7- Les réponses aux consultations, édition dar al-islamiya, vol 1, p.189

8- Les réponses aux consultations, édition dar al-islamiya, vol 1, p.256

9- Les réponses aux consultations, par Al-sayid ali Al Khamenei, vol 1, p.256

10- Les réponses aux consultations, par Al-sayid ali Al Khamenei, vol 1, p.257

11- Les réponses aux consultations, par Al-sayid ali Al Khamenei, vol 1, p.256

12- Les réponses aux consultations, par Al-sayid ali Al Khamenei, vol 1, p.256